



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-054

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-16-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 7 février 2017 portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « BLECHET » (2 pages)	Page 3
R24-2017-02-07-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 6
R24-2017-02-15-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 10
R24-2017-02-14-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-16-003

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 7 février 2017
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL
« BLECHET »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 7 février 2017
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « BLECHET »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis) à JOUY EN PITHIVERAIS en date du 7 février 2017 ;

Vu les erreurs matérielles relatives à la surface exploitée avant reprise par l'EARL « BLECHET », aux communes dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté présentée le 13 février 2017 par Monsieur BLECHET Jean-François ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 février 2017 est modifié dans ses visas comme suit :

« ...Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 octobre 2016

présentée par

**L'EARL « BLECHET »
(Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis)
Hameau de Gueudreville
15, Rue de la Gouetterie
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS**

exploitant **270,52 ha** sur les communes de **JOUY EN PITHIVERAIS et PITHIVIERS LE VIEIL... »**

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2017 est modifié comme suit :

« ... La superficie totale exploitée par **L'EARL « BLECHET » (Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et Francis)** serait de **274,12 ha...** »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 16 février 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-07-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **25 octobre 2016** présentée par

Monsieur GUYON Gaylord
41, Rue de la Mairie
45410 BUCY LE ROI

exploitant **107,76 ha** sur les communes d'**ASCHERES LE MARCHE, NEUVILLE AUX BOIS et VILLEREAU,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **40,04 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45008 YE6-YE5-YE4 - 45058 AB39-AB117-ZH11-ZH16-ZH15-ZI25-ZI24-ZI23-ZH18-ZH17 - 45093 ZP3 et ZP2** sur les communes d'**ARTENAY, BUCY LE ROI et CHEVILLY,**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que Monsieur GUYON Gaylord, 34 ans, marié, titulaire d'un BTSA, exploiterait 147,80 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur GUYON Gaylord, correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « GUYON Pierre », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur GUYON Gaylord, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUYON Gaylord demeurant **41, Rue de la Mairie, 45410 BUCY LE ROI** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45008 YE6-YE5-YE4 - 45058 AB39-AB117-ZH11-ZH16-ZH15-ZI25-ZI24-ZI23-ZH18-ZH17 - 45093 ZP3 et ZP2** d'une superficie de **40,04 ha** situées sur les communes d'**ARTENAY, BUCY LE ROI et CHEVILLY**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur GUYON Gaylord** serait de **147,80 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ARTENAY, BUCY LE ROI et CHEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

Adjoint

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-15-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 19 janvier 2017 et complétée en date du 8 février 2017,

- présentée par : Monsieur ROMAIN GROLLEAU
- adresse : LA HUBERTIERE - 37120 CHAMPIGNY SUR VEUDE
- superficie exploitée : 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 39,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- ESVRES référence(s) cadastrale(s) : ZS0019-ZT0047-ZS0071-ZT0050-ZS0110-ZS0027-ZS0134-ZP0042-ZT0050-ZT0051-ZS0020-ZT0049-ZO0119-ZS0101-ZI0734-ZI0737-ZS0148-ZS0138-ZS0150-ZS0021-ZS0022-ZR0002-ZR0090-ZR0155-ZS0164-ZS0169-ZR0102-ZS0025
- TRUYES référence(s) cadastrale(s) : ZI0020-ZI0021-ZL0011-ZL0021-D1400-A0884

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 39,94 ha est mis en valeur par l'EARL LA PIGERIE (M. Yannick GANGNEUX, Mme Monique GANGNEUX) - LA PIGERIE - 37320 ESVRES,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Anthony BEUNET adresse : 43, Rue de Lille – 37100 TOURS
 - date de dépôt de la demande complète : 21 octobre 2016
 - superficie exploitée : 0 ha
 - superficie sollicitée : 40,64 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZS0019-ZT0047-ZS0071-ZT0050-ZS0110-ZS0027-ZS0134-ZP0042-ZT0050-ZT0051-ZS0020-ZT0049-ZO0119-ZS0101-ZI0734-ZI0737-ZS0148-ZS0138-ZS0150-ZS0021-ZS0022-ZR0002-ZR0090-ZR0155-ZS0164-ZS0169-ZR0102-ZS0025- ZI0020-ZI0021-ZL0011-ZL0021-D1400-A0884
 - pour une superficie de : 39,94 ha

Considérant que par courrier, en date du 6 février 2017, M. Anthony BEUNET annule sa demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 21 octobre 2016 sur les parcelles ZS0019-ZT0047-ZS0071-ZT0050-ZS0110-ZS0027-ZS0134-ZI0257-ZP0042-ZT0050-ZT0051-ZS0020-ZT0049-ZO0119-ZS0101-ZI0734-ZI0737-ZS0148-ZS0138-ZS0150-ZS0021-ZS0022-ZR0002-ZR0090-ZR0155-ZS0164-ZS0169-ZR0102-ZS0025-ZI0020-ZI0021-ZL0011-ZL0021-D1400-A0884 d'une superficie de 40,64 ha,

Considérant dans ces conditions, l'absence de candidatures concurrentes pour les parcelles ZS0019-ZT0047-ZS0071-ZT0050-ZS0110-ZS0027-ZS0134-ZP0042-ZT0050-ZT0051-ZS0020-ZT0049-ZO0119-ZS0101-ZI0734-ZI0737-ZS0148-ZS0138-ZS0150-ZS0021-ZS0022-ZR0002-ZR0090-ZR0155-ZS0164-ZS0169-ZR0102-ZS0025-ZI0020-ZI0021-ZL0011-ZL0021-D1400-A0884 d'une superficie de 39,94 ha,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROMAIN GROLLEAU - LA HUBERTIERE - 37120 CHAMPIGNY SUR VEUDE EST AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 39,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- **ESVRES** référence(s) cadastrale(s) : ZS0019-ZT0047-ZS0071-ZT0050-ZS0110-ZS0027-ZS0134-ZP0042-ZT0050-ZT0051-ZS0020-ZT0049-ZO0119-ZS0101-ZI0734-ZI0737-ZS0148-ZS0138-ZS0150-ZS0021-ZS0022-ZR0002-ZR0090-ZR0155-ZS0164-ZS0169-ZR0102-ZS0025
- **TRUYES** référence(s) cadastrale(s) : ZI0020-ZI0021-ZL0011-ZL0021-D1400-A0884

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de ESVRES, TRUYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
Adjoint
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-14-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/10/2016
- enregistrée le : 20/10/2016
- présentée par : l'EARL DOMAINE DE QUETILLY (M. BORDERIEUX François)
- demeurant : Ferme de Quetilly 18220 RIANS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 204,31 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : La Chapelotte, Rians, Henrichemont,
- références cadastrales :

D 272
D 273
D 274
D 275
D 276
D 277
D 278
D 279
D 280
D 281
D 282
D 283
D 284
C 55
C 57
C 58
C 59
C 60
C 484
C 486
C 487
C 490
C 491
C 493
C 494
C 565
C 568
C 569
D 527
D 528
D 531
D 539
D 540
D 926
D 927
D 928
ZD 72
ZE 4
ZH 49
ZH 50
ZM 1
ZM 190
ZP 70
ZP 71
ZR 1
ZR 16
ZR 20
ZR 22
ZR 23
ZR 27
ZR 28
ZR 29
ZR 3
ZR 30
ZR 31
ZR 32
ZR 33
ZR 34
ZR 35
ZR 36
ZR 37
ZR 38
ZR 6
ZR 7

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 20/04/2017

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de La Chapelotte, Rians, Henrichemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE